

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EUROPE ENVIRONNEMENT

Société anonyme au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 68800 VIEUX-THANN, 9, rue Gutenberg
391 358 843 R.C.S. MULHOUSE

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE À CARACTÈRE MIXTE DU 30 NOVEMBRE 2006

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale à caractère mixte, le 30 novembre 2006 à 12 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination de Monsieur Didier PINEAU en qualité d'administrateur de la société, en remplacement de Madame Nicoletta BELLMANN, administrateur démissionnaire
- Nomination de Monsieur François FOUSSARD en qualité d'administrateur de la société, en remplacement de Madame Paulette REBISCHUNG, administrateur démissionnaire

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Nomination de Monsieur Hervé HEINSCHILD en qualité d'administrateur de la société, pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs
- Nomination de Monsieur Marc LEFOUR en qualité d'administrateur de la société, pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs
- Nomination de la société NAXICAP PARTNERS en qualité d'administrateur de la société, pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs
- Modification de la majorité requise pour l'adoption de certaines décisions du conseil d'administration ; Modification corrélative de l'article 16 des statuts intitulé « DELIBERATION DU CONSEIL »
- Limitation des pouvoirs du Directeur Général ; Modification corrélative de l'article 18.2.2. des statuts intitulé « Pouvoirs du Directeur Général » et de l'article 18.3 des statuts intitulé « Deuxième option : Direction Générale assumée par le Président du Conseil d'Administration »
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative de l'article 30 des statuts intitulé « EXERCICE SOCIAL »
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2003-706 du 01 août 2003 de sécurité financière
- Pouvoirs en vue des formalités

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREMIERE RESOLUTION.— L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur de la société, en remplacement de Madame Nicoletta BELLMANN administrateur démissionnaire :

Monsieur Didier PINEAU
demeurant à 33000 BORDEAUX – 9, rue des trois Conils

et ceci pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires tenue dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur de la société, en remplacement de Madame Paulette REBISCHUNG administrateur démissionnaire :

Monsieur François FOUSSARD

demeurant à 40370 RION DES LANDES – Quartier Menjoy

et ceci pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires tenue dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TROISIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur de la société :

Monsieur Hervé HEINSCHILD
demeurant à 33000 BORDEAUX – 18, rue Ernest Renan

et ceci pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires tenue dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

QUATRIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur de la société :

Monsieur Marc LEFOUR
demeurant à 33000 BORDEAUX – 15, rue Jeanne d'Arc

et ceci pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires tenue dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur de la société :

La société NAXICAP PARTNERS, société anonyme au capital de 1 510 016 EUR, dont le siège est à 75007 PARIS – 5-7, rue de Monttessuy, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893,

et ceci pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires tenue dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SIXIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la majorité requise pour l'adoption de certaines décisions du conseil d'administration, et décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 16 : DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans l'hypothèse où la Direction de la société est assumée par un Directeur Général, ce dernier peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Dans les deux hypothèses visées ci-dessus, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés et ayant le droit de vote :

- toutes les conventions, à l'exception des conventions courantes telles que définies par l'article L 225-39 du Code de Commerce, qui pourraient être conclues entre la société, et la société EUROPLASMA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 127 252 EUR, dont le siège est à 40110 MORCENX – Route de Cantegrit Est, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095, ou l'une des filiales de la société EUROPLASMA

- toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la société à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, toute transmission universelle de patrimoine

- toutes décisions à l'effet de permettre au représentant légal de la société de voter en faveur d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou transmission universelle de patrimoine concernant les filiales de la société.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés parmi ses membres, assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

SEPTIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de limiter les pouvoirs du Directeur Général, et de modifier en conséquence l'article 18.2.2. des statuts intitulé « Pouvoirs du Directeur Général » et l'article 18.3 des statuts intitulé « Deuxième option : Direction Générale assumée par le Président du Conseil d'Administration », lesquels seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 18 : DIRECTION DE LA SOCIETE

18.2. 2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, et à titre de mesure d'ordre interne, le Directeur Général ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts :

- conclure toutes conventions, à l'exception des conventions courantes telles que définies par l'article L 225-39 du Code de Commerce, avec la société EUROPLASMA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 127 252 EUR, dont le siège est à 40110 MORCENX – Route de Cantegrit Est, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095 ou l'une de ses filiales

- voter en faveur d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou transmission universelle de patrimoine concernant les filiales de la société.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

18.3 Deuxième option : Direction Générale assumée par le Président du Conseil d'Administration

Lorsque le Conseil d'Administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général, la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration qui exerce cumulativement les pouvoirs définis aux articles 18.2.2 et 18.2.3. des présents statuts avec les mêmes limitations de pouvoirs.

Toutefois, dans cette hypothèse, la révocation sans juste motif du Président ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. »

HUITIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, qui seront désormais fixées respectivement au 01 janvier et au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social actuellement en cours aura en conséquence une durée exceptionnelle de 9 mois, et sera clôturé le 31 décembre 2006.

NEUVIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 30 des statuts.

« Article 30 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

DIXIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec la loi n° 2003-706 du 01 août 2003 de sécurité financière, dont notamment :

- l'article 17 relatif aux pouvoirs du conseil
- l'article 18 point 18.2.3. relatif aux pouvoirs du Président
- l'article 20 relatif aux conventions réglementées

lesquels seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Article 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

« Article 18 : DIRECTION DE LA SOCIETE

18.2. Première option : Direction Générale assumée par le Directeur Général

18.2.3. Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

« Article 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, SON DIRECTEUR GENERAL, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES OU AVEC CERTAINS DE SES ACTIONNAIRES

20.1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérant, administrateurs, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

20.2. Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L 225-39 du Code de Commerce, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

20.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée. »

ONZIEME RESOLUTION — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire a le droit de participer ou se faire représenter à l'assemblée, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits à son nom en compte nominatif pur ou nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition des actionnaires au siège social. Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande à la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration

0615881